

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F.A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante	150 frs	—	Années antérieures	200 frs
Recommandé : Année courante	245 frs	—	Années antérieures	295 frs
Avion recom : Année courante	270 frs	—	Années antérieures	320 frs
Voie ordinaire : Année courante	210 frs	—	Années antérieures	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Multiplier

(Il n'est jamais compté moins de 800 : pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1978		
29 mars	Décret n° 78-265 portant nomination dans l'Ordre national du Lion	499
29 mars	Décret n° 78-266 portant nominations dans l'Ordre du Mérite	499
29 mars	Décret n° 78-267 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion	499
29 mars	Décret n° 78-268 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	500
31 mars	Décret n° 78-282 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	500
31 mars	Décret n° 78-283 portant promotion dans l'Ordre national du Lion	500

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978		
24 mars	Décret n° 78-262 portant nomination d'un sous-préfet	500
29 mars	Décret n° 78-264 portant nomination de commissaires de police	500
25 janvier	Arrêté ministériel n° 1207 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère	501
25 janvier	Arrêté ministériel n° 1208 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère	501
31 janvier	Arrêté ministériel n° 1440 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de mutation de gérance de l'hôtel « PROVENÇAL » sis 17, rue Malenfant à Dakar	501
7 février	Arrêté ministériel n° 1633 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transformation en night-club du bar-restaurant à l'enseigne « LE RAKADIOU » sis rues 12 angle 1 à Dakar	501
14 février	Arrêté ministériel n° 1904 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation sous le régime de la grande licence, du bar-restaurant sis au quartier Keury Souf, rue Derbezy angle rue Gambetta à Rufisque	501
20 janvier	Arrêté n° 982 portant autorisation de transfert de restes mortels	501
20 janvier	Arrêté n° 988 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	501

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978		
13 mars	Décret n° 78-214 bis ordonnant la publication de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971	501
13 mars	Décret n° 78-215 bis ordonnant la publication de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970	503
31 mars	Décret n° 78-275 nommant M. Amadou Mactar Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Haut Représentant de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République française	505
31 mars	Décret n° 78-276 portant nomination de M. Climorio Pereira Velloso en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Rio-de-Janeiro	505
31 mars	Décret n° 78-277 portant nomination de M. Francisco Prieto, expert en relations internationales et avocat à la Cour de Madrid en qualité de Vice-Consul honoraire du Sénégal à Madrid	505
31 mars	Décret n° 78-278 portant nomination de M. André Guillaubert en qualité d'Ambassadeur honoraire	506
6 février	Décision n° 1578 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au Fonds de Secours d'Urgence de l'O.U.A. aux Populations victimes de la Sécheresse pour l'année 1977-1978	506
6 février	Décision n° 1580 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Ecole Inter-Etats de Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Équipement rural (E.T.S.H.E.R.), pour la période allant de 1975 à 1978	506

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978		
13 mars	Décret n° 78-220 bis portant avancement automatique d'échelon de solde de M. Bassirou Tall, magistrat	506
31 mars	Décret n° 78-281 portant nomination de M. Pierre de Barros en qualité de juge suppléant et d'auditeur à la Cour suprême	506

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978		
14 mars	Décret n° 78-231 bis portant nomination et promotion d'officiers d'active des Forces armées	506
1 ^{er} avril	Décret n° 78-285 portant promotion d'officier d'active dans le Corps national des Sapeurs-pompiers	507

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978

31 mars.....	Décret n° 78-269 portant nomination du directeur des Douanes	507
13 mars.....	Décret n° 78-221 bis prononçant la désaffectation de l'immeuble formant le titre foncier n° 64 S.-L. ...	507
13 mars.....	Décret n° 78-222 bis prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Taredji (département de Podor)	507
13 mars.....	Décret n° 78-223 bis prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation au Ministère des Forces armées	507
13 mars.....	Décret n° 78-224 bis prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	507
14 mars.....	Décret n° 78-228 bis prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Kaolack formant l'assiette du projet de lotissement de M. Abdou Khadre Kébé	507
14 mars.....	Décret n° 78-230 bis abrogeant et remplaçant le décret n° 77-704 du 17 septembre 1977 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du boulevard Pinet-Laprade	508
23 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1065 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au Service d'Hygiène de la Région du Cap-Vert de Dakar	508
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1157 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 6512 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 29 juin 1974 créant une caisse intermédiaire de recettes au Secteur forestier de Linguère et annexes de Dahra et Labgar	508
23 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1068 M.F.A.E.-D.C.I.P. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 9795 du 19 août 1977 portant approbation du budget 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert	508
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1330 M.F.A.E.-D.C.I.P. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10883 du 7 septembre 1977 portant approbation du compte définitif 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de la Casamance..	508
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1331 M.F.A.E.-D.C.I.P. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10884 du 7 septembre 1977 portant approbation du budget prévisionnel 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de la Casamance	508
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1332 M.F.A.E.-D.C.I.P. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 11148 du 12 septembre 1977 portant approbation des comptes définitifs 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum	508
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1333 M.F.A.E.-D.C.I.P. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 11186 du 12 septembre 1977 portant approbation du budget prévisionnel 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum.	509
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1334 M.F.A.E.-D.C.I.P. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 12397 du 12 octobre 1977 portant approbation du budget prévisionnel 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès	509
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1335 M.F.A.E.-D.C.I.P. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 11139 du 12 septembre 1977 portant approbation du compte définitif 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental	509
23 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1357 M.F.A.E.-D.C.I.P. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 12413 du 12 octobre 1977 portant approbation du budget 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel	509
30 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1431 M.F.A.E.-D.C.I.P. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 11144 du 12 septembre 1977 portant approbation du budget 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental	509

1978

24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1148 M.F.A.E. portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978	509
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1338 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.D.C. portant virement de crédits sur la gestion 1976-1977	509
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1329 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la radiation de clauses d'affectation et de domanialité publique reportées sur les titres fonciers n°s 2070 et 2071-S.L.	510
28 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1360 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain à Médina	510
28 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1361 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Saint-Louis et Thiès	511
30 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1404 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina	511
31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1438 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution à titre définitif des lots n°s 4 et 5 du quartier de Thierigne des terrains de Tound	511
31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1439 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrains sis à Kaolack et Fatick	511

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1977

10 mars.....	Décret n° 78-213 bis abrogeant et remplaçant les articles 4 et 10 du décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.	512
31 mars.....	Décret n° 72-279 portant nomination du secrétaire général du Ministère de l'Équipement	512
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1133 M.T.P.U.T.-D.T.P. portant mise en régie du marché n° 65 T.P.-100-F.M. approuvé le 3 mars 1976 pour la construction de 18 classes dans la Région du Sine-Saloum..	513
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1139 M.T.P.U.T.-D.T.P. portant mise en régie du marché n° 63 T.P.-101-F.M. approuvé le 3 mars 1976 pour la construction de 6 classes dans la Région du Fleuve	513
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1140 M.T.P.U.T.-D.T.P. portant mise en régie du marché n° 61 T.P.-91-F.M. approuvé le 16 février 1976 pour la construction de 10 classes dans la Région de la Casamance..	513
25 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1174 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et rapportant les prescriptions de la décision n° 12731 du 4 septembre 1963	513
25 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1175 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant agrément d'un moniteur d'auto-école	513

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978

31 mars.....	Décret n° 78-280 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur.	513
2 janvier.....	Arrêté interministériel n° 15 approuvant le budget de 1977-1978 du Centre des Œuvres universitaires de Dakar	514

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

31 mars.....	Décret n° 78-273 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Éducation nationale	514
11 février.....	Décision ministérielle n° 1581 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission en première année du brevet d'études professionnelles « Option secrétariat » du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, session 1977-1978	514

1978

- 11 février..... Décision ministérielle n° 1784 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission en 1^{re} année du brevet d'études professionnelles (Industrie) au centre d'enseignement professionnel de Dakar 514
- 15 février..... Décision ministérielle n° 1940 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant ouverture de l'examen d'admission en classe terminale des lycées publics d'enseignement général et d'enseignement technique pour les élèves venant de l'enseignement privé 514
- 15 février..... Décision ministérielle n° 1942 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant admission en première année du brevet d'études professionnelles : « Industrie » du lycée technique André-Peytavin à Saint-Louis, session de 1976-1977 515

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT 1978

- 17 mars..... Arrêté ministériel n° 3380 M.D.I.E. modifiant l'arrêté n° 14845 du 12 décembre 1977, fixant les conditions de délivrance des certificats, cartes professionnelles et brevets de maîtrise d'artisan .. 515

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1977

- 28 janvier..... Arrêté ministériel n° 1362 M.S.P.A.S.-I.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kartiack, département de Bignona, Région de la Casamance 516

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978

- 13 mars..... Décret n° 78-221 mettant M. Malang Seydi, docteur vétérinaire, en détachement 516
- 13 mars..... Décret n° 78-222 portant nomination de M. Ibrahima Diabaté dans le corps des docteurs vétérinaires. 517
- 13 mars..... Décret n° 78-223 portant détachement de M. Malick Fall, ingénieur des eaux et forêts 517
- 13 mars..... Décret n° 78-224 portant nomination de deux inspecteurs adjoints du Travail 517
- 13 mars..... Décret n° 78-225 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des Travaux publics, de l'Aéronautique civile et du Service géographique au titre de l'année 1977 517
- 13 mars..... Décret n° 78-226 portant promotion au titre de l'année 1977 dans les corps groupés des ingénieurs de Travaux publics, de l'Aéronautique civile et du Service géographique 517
- 14 mars..... Décret n° 78-232 bis portant nomination dans le corps des ingénieurs du Génie rural 517
- 14 mars..... Décret n° 78-233 bis portant promotion de M^{me} Senghor, née Renée Louise Alice Mathieu, professeur certifié 518
- 14 mars..... Décret n° 78-234 bis portant nomination et reclassement de M. El Hadji Ndao dans le corps des adjoints d'enseignement 518
- 30 mars..... Décret n° 78-271 déclarant fériée la journée du lundi 3 avril 1978 518

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1978

- 29 mars..... Décret n° 78-270 portant renouvellement et nomination de membres associés du Conseil économique et social 518
- 1^{er} avril..... Décret n° 78-284 portant renouvellement de membres du Conseil économique et social 518

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 258^e tranche de la loterie nationale

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 78-265 du 29 mars 1978

portant nomination dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion, M. Ahmed Khalifa Niasse, chef religieux à Kaolack.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-266 du 29 mars 1978

portant nominations dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Abdou Sarr, agent de service au Conseil économique et social;

Amadou Mbaye Ndiaye, ingénieur des travaux des eaux et forêts;

Mamadou Mansour Ndiaye, ingénieur des travaux des eaux et forêts;

Mbaye Thiam, historien traditionnel à Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-267 du 29 mars 1978

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion M. Boubacar Sidibé, ingénieur des eaux et forêts.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Amadou Gaye dit Ndiol, transporteur à Mbour;
Magatte Lô, président du Conseil économique et social.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Iba Der Thiam, directeur de l'Ecole normale supérieure;
El Hadji Djibril Mbengue, notable à Yoff;
Ousmane Diagne, secrétaire général du Conseil économique et social;
El Hadji Sène, ingénieur des eaux et forêts;
Samba Dramé, délégué de quartier à Diamaguene;
Baye Coumba Ndiaye, notable à Ngor;
M^{me} Germaine Acogny, directrice de « Mudra-Afrique », Dakar.

Art. 4. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 78-268 du 29 mars 1978
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Frère Picard, membre du groupe CARITAS.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 1978 :

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 78-282 du 31 mars 1978
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Ernest Maurel, ancien sous-officier de la Gendarmerie.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 78-283 du 31 mars 1978
portant promotion dans l'Ordre national du Lion**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion M. Cheikh Lèye, Ambassadeur.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1978 :

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 78-262 en date du 24 mars 1978 :

Article premier. — M. Mbagnick Ndiaye, administrateur civil, précédemment adjoint aux affaires administratives auprès du gouverneur du Sénégal oriental, est nommé sous-préfet de Thiénaba (département de Thiès), en remplacement de M. Issa Cissé, administrateur civil, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-264 en date du 29 mars 1978 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 75-704 du 26 juin 1975, les élèves-commissaires de police dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves des examens de sortie de l'Ecole nationale de police, sont nommés dans ce corps pour compter du 1^{er} octobre 1977 :

a) *Commissaire de police de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1423 :*

MM. Adama Diakhaté, Mle de solde 58930-C, officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, en service au Commissariat central de Thiès;

Mouhtar Yoro Bâ, Mle de solde 58938-K, officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, en service à la Direction générale de la Sûreté nationale (Direction de la Sûreté de l'Etat), Dakar;

Benjamin Sarr, Mle de solde 58937-J, officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, en service au Bureau de Sécurité de la Présidence de la République à Dakar;

Memar Dramé, Mle de solde 58942-D, officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, en service à la Direction générale de la Sûreté nationale (Direction de la Police judiciaire), Dakar;

b) Commissaire de police stagiaire (indice 1423) :

MM. Mamadou Kâ, Mle de solde 361335-C, en service à la Direction générale de la Sûreté nationale (Direction de la Police judiciaire) Dakar;

Ibrahima Gaye, Mle de solde 364676-D, en service au Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Automatisation des Fichiers), Dakar;

Alioune Cissé, Mle de solde 364675-C, en service au Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Automatisation des Fichiers) Dakar.

Mamadou Dieng Diop, Mle de solde 364677-E, en service au Commissariat central de Saint-Louis.

ARRETES MINISTERELS portant autorisation d'associations étrangères

Par arrêté ministériel n° 1207 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 25 janvier 1978.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Association des parents d'élèves de la petite école française de Ziguinchor », ayant son siège à Ziguinchor, quartier Boudody.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté ministériel n° 1208 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 25 janvier 1978

Article premier. — Est autorisée, la création d'une association étrangère dénommée « Association des parents d'élèves de l'établissement international à programme français de Dakar », ayant son siège à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 1440 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 31 janvier 1978 :

Article premier. — M^{me} Khadigé Assi, qui a acquis le fonds de commerce de l'hôtel « PROVENÇAL » sis 17, rue Malenfant à Dakar, est autorisée à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1633 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 février 1978 :

Article premier. — M^{me} Diouf, née Fatou Kébé, est autorisée à transformer en night-club son bar-restaurant à l'enseigne « LE RAKADIOU » sis rue 12, angle 1 à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1904 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 14 février 1978 :

Article premier. — M. Khalil Kawatine est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant au quartier Keury-Souf, rue d'Erbezy, angle rue Gambetta à Rufisque, sur le titre foncier n° 2028-2.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels.

Par arrêté n° 982 M.INT.-D.G.A.T. en date du 20 janvier 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Pierre d'Oriano, décédé le 16 décembre 1977 à Dakar.

Par arrêté n° 988 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 20 janvier 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Norvège des restes mortels de M. Oluf Saxe, décédé le 30 décembre 1977 à Dakar.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 78-214 bis du 13 mars 1978

ordonnant la publication de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-107 du 26 décembre 1977 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

Le Cour suprême entendue en sa séance du 29 juillet 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1972 et entrée en vigueur à l'égard du Sénégal le 2 mars 1978.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION

pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile;

Considérant que de tels actes les préoccupent gravement

Considérant que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;

b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol.

e) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article;

b) est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

Article 2

Aux fins de la présente convention :

a) un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

b) un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa a) du présent paragraphe.

Article 3

Tout Etat contractant s'engage à réprimer de peines sévères les infractions énumérées à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

Dans les cas visés aux alinéas a, b, c, et e du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur, ne s'applique que :

a) si le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef; ou ;

b) si l'infraction est commise sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas a, b, c et e du paragraphe 1^{er}, la présente convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

4. En ce qui concerne les Etats visés à l'article 9 et dans les cas prévus aux alinéas a, b, c et e du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention ne s'applique pas si les lieux mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire d'un seul des Etats visés à l'article 9, à moins que l'infraction soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction soit découvert sur le territoire d'un autre Etat.

5. Dans les cas visés à l'alinéa a du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Article 5

1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants :

a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat;

b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat;

c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord;

d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas a, b, c et e du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et des mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1^{er} du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 5, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Article 8

1. Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas b, c, et d du paragraphe 1^{er} de l'article 5.

Article 9

Les Etats contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exerce la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats parties à la présente convention.

Article 10

1. Les Etats contractants s'engagent conformément au droit international et national à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article 1^{er}.

2. Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions prévues à l'article 1^{er}, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 11

1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 12

Tout Etat contractant qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article 1^{er} sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui, à son avis, seraient les Etats visés au paragraphe 1^{er} de l'article 5.

Article 13

Tout Etat contractant communique aussi rapidement que possible au conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- a) aux circonstances de l'infraction;
- b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 10;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Article 14

1. Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande d'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une modification adressée aux gouvernements dépositaires.

Article 15

1. La présente convention sera ouverte le 23 septembre 1971 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de Droit aérien tenue à Montréal du 8 au 23 septembre 1971 (ci-après dénommée « la Conférence de Montréal »). Après le 10 octobre 1971, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats à Washington, à Londres et à Moscou. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant quelle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la Conférence de Montréal.

4. Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3

du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui signeront la présente convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.

6. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article 16

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par voie de notification adressée aux gouvernements dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Montréal, le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante onze, en trois exemplaires originaux comprenant quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

DECRET n° 78-215 bis du 13 mars 1978

ordonnant la publication de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-104 du 26 décembre 1977 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970.

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juillet 1977; Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970 et entrée en vigueur à l'égard du Sénégal le 2 mars 1978.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION

pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente convention.

Considérant que les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs en vol compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

Considérant que de tels actes les préoccupent gravement,

Considérant que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

Sont convenus des dispositions suivantes.

Article premier

Commet une infraction pénale (ci-après dénommée l'infraction) toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol,

a) illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou

b) est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.

Article 2

Tout Etat contractant s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères.

Article 3

1. Aux fins de la présente convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

2. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

3. La présente convention ne s'applique que si le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur.

4. Dans les cas prévus à l'article 5, la présente convention ne s'applique pas si le lieu de décollage et le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise sont situés sur le territoire d'un seul des Etats mentionnés audit article.

Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les articles 6, 7, 8 et 10 sont applicables, quel que soit le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef, si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation dudit aéronef.

Article 4

1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé de l'infraction en relation directe avec celle-ci, dans les cas suivants :

a) si elle est commise à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat;

b) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord;

c) si l'infraction est commise à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. La présente convention n'écarter aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5

Les Etats contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exerce la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats parties à la présente convention.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1^{er} du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat mentionné à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa c, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Article 8

1. L'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent l'infraction comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, l'infraction est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

Article 9

1. Lorsque l'un des actes prévus à l'article 1^{er}, alinéa a, est accompli ou est sur le point d'être accompli, les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 10

1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction et cable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, pénale.

Article 11

Tout Etat contractant communique aussi rapidement que possible au conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

a) aux circonstances de l'infraction;

b) aux mesures prises en application de l'article 9;

c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute procédure judiciaire.

Article 12

1. Tout différend entre les Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

Article 13

1. La présente convention sera ouverte le 16 décembre 1970 à La Haye à la signature des Etats participant à la conférence internationale de droit aérien tenue à La Haye du 1^{er} au 16 décembre 1970 (ci-après dénommée « la Conférence de La Haye »). Après le 31 décembre 1970, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats à Washington, à Londres et à Moscou. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant quelle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la Conférence de La Haye.

4. Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui signeront la présente convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.

6. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article 14

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à La Haye, le seizième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent soixante-dix, en trois exemplaires originaux comprenant chacun quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

DECRET n° 78-275 du 31 mars 1978

nommant M. Amadou Mactar Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Haut Représentant de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-848 du 28 juillet 1971 nommant M. Cissé, Représentant permanent du Sénégal à Genève;

Vu le décret n° 76-029 du 13 janvier 1976 réorganisant le Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Mactar Cissé, précédemment Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées à

Genève, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Haut Représentant de la République du Sénégal auprès de Son Excellence, M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République française.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-276 du 31 mars 1978

portant nomination de M. Climerio Pereira Velloso en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Rio-de-Janeiro

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Climerio Pereira Velloso est nommé Consul honoraire du Sénégal à Rio de Janeiro.

Art. 2. — M. Velloso, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Brasilia.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-277 du 31 mars 1978

portant nomination de M. Francisco Prieto, expert en relations internationales et avocat à la Cour de Madrid en qualité de Vice-Consul honoraire du Sénégal à Madrid.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Francisco Prieto, expert en relations internationales et avocat à la Cour de Madrid, est nommé Vice-Consul honoraire du Sénégal à Madrid.

Art. 2. — M. Prieto, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-278 du 31 mars 1978
portant nomination de M. André Guillabert en qualité d'Ambassadeur honoraire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 66-920 du 23 novembre 1966 nommant M. André Guillabert Ambassadeur du Sénégal à Paris;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-013 du 6 janvier 1977 relatif à l'honorariat des ambassadeurs;

Vu le décret n° 78-109 du 3 février 1978 mettant fin aux fonctions d'ambassadeur de M. André Guillabert;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre d'ambassadeur honoraire est conféré à M. André Guillabert, précédemment Ambassadeur de la République du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECISIONS autorisant la contribution de l'Etat au fonctionnement de certains organismes

Par décision n° 1578 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 6 février 1978 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 16.336,17 \$ U.S. soit 3.986.025 francs C.F.A. représentant la contribution du Sénégal au Fonds de Secours d'Urgence de l'O.U.A. aux populations victimes de la sécheresse, année 1977.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 1110, ouvert à la Banque commerciale d'Ethiopie à Addis-Abéba.

Par décision n° 1580 M.F.A.E.-D.A.F.-A.F. en date du 6 février 1978 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 3.216.016 francs C.F.A. représentant la contribution du Sénégal au budget de l'Ecole Inter-Etats de techniciens supérieurs de l'Hydraulique et de l'équipement rural (E.T.S.H.F.L.) pour la période allant de 1975 à 1978.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 14 1085-88, ouvert à la Banque internationale pour le Commerce et l'Agriculture (B.I.C.I.A.) de Ouagadougou (Haute Volta).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 78-220 bis en date du 13 mars 1978 :

Article premier. — M. Bassirou Tall, Mle de solde 33241-A, magistrat du 1^{er} grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 3350, le 27-2-1976 (A.C. et R.S.M. : néant), actuellement conseiller technique au Ministère de la Justice, passe magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 5^e échelon, indice 3580, à compter du 27-2-1978 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-281 en date du 31 mars 1978 :

Article premier. — Conformément à l'article 56, paragraphe b de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, M. Pierre de Barros, Mle de solde 18405-B, greffier de 1^{re} classe, actuellement juge de paix intérimaire, titulaire de la licence en droit, est nommé juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Il est attribué à l'intéressé l'indice 1423 à compter du 21 novembre 1977 par référence au décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire en ses articles 2 et 3.

Art. 3. — M. De Barros est nommé auditeur à la Cour suprême et bénéficie à ce titre de l'indice 1951.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 78-231 bis en date du 14 mars 1978 :

Article premier. — Les personnels officiers et sous-officiers de l'armée active dont les noms suivent sont nommés ou promus à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1978.

ARMÉE NATIONALE INFANTERIE

Au grade de commandant

Le capitaine Doudou Félo Ndiaye (ancienneté).

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

Babacar Gaye (choix);

Ibrahima Gabar Diop (ancienneté);

Mbaye Faye (choix).

GENIE

a) Arme

Au grade de commandant

Le capitaine Abdoulaye Papa Tall (ancienneté).

Au grade de capitaine

Le lieutenant Abdoulaye Dieng (choix).

MARINE

Au grade de capitaine de corvette

Le lieutenant de vaisseau Louis Alexandre Diam (choix).

Au grade de lieutenant de vaisseau

L'enseigne de vaisseau Seydou Bengaly (ancienneté).

SANTÉ

a) Médecins-dentistes, pharmaciens

Au grade de médecin-commandant

Le médecin-capitaine Lamine Cissé (choix).

INTENDANCE

Intendants

Au grade d'intendant-lieutenant-colonel

L'intendant-commandant Abdoulaye Ndiaye (choix).

Au grade d'intendant-commandant

L'intendant-capitaine Oumar Ndiaye (choix).

ADMINISTRATION GENERALE
Corps de troupe

Les adjudants-chefs :

Paul Robert dit Lecompte;
Youssoupha Ndiaye.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-285 en date du 1^{er} avril 1978 :

Article premier. — Est promu à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1978 :

Au grade de sous-lieutenant

M. Abdourahmane Fall, adjudant-chef.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 78-269 du 31 mars 1978
portant nomination du directeur des Douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Dominique Ndiaye, inspecteur principal des Douanes, précédemment chef du Bureau des Douanes de Dakar-Port, est nommé directeur des Douanes, en remplacement de M. Serigne Lamine Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains
du domaine national

Par décret n° 78-221 bis du 13 mars 1978 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 13 940 M.F.-A.E.-D.G.I.D.-D.D. du 16 décembre 1975 prononçant l'affectation de l'immeuble objet du titre foncier n° 64 S.L. au Ministère de la Culture pour les besoins du Centre culturel du Nord à Saint-Louis.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-222 bis en date du 13 mars 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, d'une contenance de 1 600 mètres carrés, situé à Taredji (département de Podor) en vue de sa location à M. Moussa Diallo pour les besoins d'installation d'une station et d'un dépôt d'hydrocarbures.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-223 bis en date du 13 mars 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Podor, d'une contenance de 49 ha, 94 a, 37 ca, en vue de son affectation au Ministère des Forces armées.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-224 bis en date du 13 mars 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, Zone industrielle, d'une contenance de 12 000 mètres carrés, en vue de sa location à la Société Ouest africaine des Bétons industriels (SOABI).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-228 bis en date du 14 mars 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Kaolack d'une contenance de 65 ha, 44 a et 62 ca formant l'assiette du lotissement à réaliser par M. Abdou Khadre Kébé.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux occupants au titre des impenses qu'ils y ont réalisées :

MM. Abdou Amid Ngom	196.000 »
Abdou Diallo	352.500 »
Samba Ndiaye	10.000 »
Mbaye Fall	7.500 »
Lamine Diallo	11.000 »
Sékhou Keïta	8.000 »
Bécaye Ndiaye	3.000 »
Aliou Kébé	11.000 »
Mamadou Cissé	52.000 »
Bounama Diallo	20.000 »
Mady Diarra	4.260 »
Mamadou Diakhaté	11.920 »
Samba Ndiaye	73.039 »
Ibrahima Diop	659.140 »
Moussa Coulibaly	157.270 »
Mamour Diakhaté	25.170 »
Mbaye Fall	56.969 »
Mosquée	150.942 »
El-Hadji Camara	22.161 »
Lamine Diallo n° 1	175.416 »
Abdou Diakhaté	39.001 »
Cheikh Keïta	55.539 »
Bécaye Ndiaye	217.284 »
Alioune Kébé	242.050 »
Mamadou Cissé	36.227 »
Bounama Diallo n° 1	119.267 »

Moussa Doubouya	560.283 »
Thiéoura Konaté	289.739 »
Lamine Diallo n° 3	161.875 »
Sambou Fofana	828.063 »
El-Hadji Amid Ngom	173.840 »
Abou Diallo	404.512 »
Mody Sangaré	188.000 »
Bounama Diallo	45.000 »
Coumba Ndiaye	2.500 »
Lamine Diallo	78.000 »
Gora Diagne	97.500 »
Aly Fall	16.000 »
Samba Ngom	17.500 »
Babacar Diop	18.000 »
Fodé Diop	38.500 »
Aziz Der	74.500 »
Propriété de Gora Diagne	80.111 »
Propriété de Aty Fall	308.384 »
Total	6.098.462 »

Art. 3. — La somme de 6.098.462 francs sera versée par M. Abdou Khadre Kébé entre les main du gouverneur de la Région du Sine-Saloum qui effectuera le paiement et en dressera procès-verbal.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession par M. Kébé du terrain ainsi désaffecté en vue de la réalisation du lotissement projeté.

Art. 5. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-230 bis en date du 14 mars 1978 abrogeant et remplaçant le décret n° 77-704 du 17 septembre 1977 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du boulevard Pinet-Laprade.

Article premier. — Est abrogé le décret n° 77-704 du 17 septembre 1977 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du plan directeur de Dakar par l'aménagement du boulevard Pinet-Laprade et désignant les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 1065 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 23 janvier 1978 :

Article premier. — Il est créé au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la perception des amendes forfaitaires.

Art. 2. — L'encaisse de cette régie intermédiaire est fixée à 100.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond, et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.1-B coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 1157 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 24 janvier 1978 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 6512 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 29 juin 1974 créant une caisse intermédiaire de recettes au Secteur forestier de Linguère et annexes de Dahra et Lagbar est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2 ancien. — Il est créé au Secteur forestier de Linguère et annexes de Dahra et Lagbar une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- redevances en matière d'exploitation forestière;
- permis de petite chasse;
- transactions en matière forestière et de chasse.

Lire :

Art. 2 nouveau. — Il est créé au Secteur forestier de Linguère et annexes de Dahra, Lagbar et Boulal une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- redevances en matière d'exploitation forestière;
- permis de petite chasse;
- transactions en matière forestière et de chasse.

(Le reste sans changement).

ARRETES MINISTERIELS approuvant le budget, le compte définitif et le compte prévisionnel de certaines Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

Par arrêté ministériel n° 1068 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 23 janvier 1978 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 225.830.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1330 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 27 janvier 1978 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance, du Service du Poids public et du Port de Commerce de Ziguinchor, arrêtés en recettes à la somme de 37.204.471 francs et en dépenses à la somme de 33.336.091 francs. Ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 3.868.304 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1331 M.F.A.E.-D.C.I. en date du 27 janvier 1978 :

Article premier. — Sont approuvés les budgets prévisionnels 1977-1978 de la Chambre de Commerce de la Région de Casamance, du Port de Commerce de Ziguinchor et du Service des Poids publics, arrêtés respectivement en recettes et en dépenses aux sommes de 21.853.000 francs; 17.267.000 francs et 1.850.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1332 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 27 janvier 1978 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum et des services annexes à savoir le Port de Commerce de Kaolack et le poids public arrêtés globalement en recettes à la somme de 39.378.452 et en dépenses à la somme de 29.775.323 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 9.603.123 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel 1333 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 27 janvier 1978 :

Article premier. — Sont approuvés les budgets prévisionnels 1977-1978 de la Chambre de Commerce de la Région du Sine-Saloum, du service du Port de Commerce et de l'exploitation du poid public de Kaolack arrêtés respectivement en recettes et en dépenses à 28.450.000 francs, 8.750.000 francs et 5.000.000 de francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1334 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 27 janvier 1978 :

Article premier. — Est approuvé le budget prévisionnel 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 22.696.775 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1335 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 27 janvier 1978 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental, arrêté en recettes à la somme de 12.756.086 francs et en dépenses à la somme de 12.112.052 francs. Ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 644.034 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1357 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 23 janvier 1978 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 24.117.500 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1431 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 30 janvier 1978 :

Article premier. — Est approuvé le budget prévisionnel 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental, arrêté en recettes en dépenses à la somme de 9.490.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978

Par arrêté ministériel n° 1148 M.F.A.E. en date du 24 janvier 1978 :

Article premier. — Sont autorisés sur la gestion 1976-1977, les virements de crédits suivant :

— du chapitre 542 article 8800 « Direction affaires sociales » à l'article 8852 « C.M. de Rufisque » 1.000.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1338 M.F.A.E.-D.G.F. en date du 27 janvier 1978 :

Article premier. — Sont autorisés sur la gestion 1976-1977, les virements de crédits suivants :

— sur le chapitre 302, article 440 à l'article 190	2.000.000 »
— sur le chapitre 302, article 440 à l'article 200	2.000.000 »
— sur le chapitre 322, article 2070 à l'article 2000	500.000 »
— sur le chapitre 322, article 2070 à l'article 2060	1.000.000 »
— sur le chapitre 322, article 2180 à l'article 2164	16.000.000 »
— sur le chapitre 332, article 1190 à l'article 1080	3.000.000 »
— sur le chapitre 332, article 1191 à l'article 1170	10.000.000 »
— sur le chapitre 332, article 1147 à l'article 1160	3.199.000 »
— sur le chapitre 332, article 1191 à l'article 1192	11.000.000 »
— sur le chapitre 342, article 2872 à l'article 2870	1.500.000 »
— sur le chapitre 342, article 2872 à l'article 2870	700.000 »
— sur le chapitre 342, article 2480 à l'article 2870	500.000 »
— sur le chapitre 342, article 2496 à l'article 2870	300.000 »
— sur le chapitre 342, article 2744 à l'article 2870	200.000 »
— sur le chapitre 342, article 2852 à l'article 2871	700.000 »
— sur le chapitre 342, article 2852 à l'article 2495	600.000 »
— sur le chapitre 342, article 2861 à l'article 2887	500.000 »
— sur le chapitre 362, article 3306 à l'article 3991	5.000.000 »
— sur le chapitre 362, article 3986 à l'article 3998	1.700.000 »
— sur le chapitre 422, article 6521 à l'article 6513	1.817.000 »
— sur le chapitre 422, article 5930 à l'article 6523	2.500.000 »
— sur le chapitre 422, article 5930 à l'article 5760	1.000.000 »
— sur le chapitre 502, article 9080 à l'article 7060	15.000.000 »
— sur le chapitre 502, article 9080 à l'article 7180	20.000.000 »
— sur le chapitre 502, article 7800 à l'article 7780	2.147.000 »
— sur le chapitre 502, article 9040 à l'article 9050	6.000.000 »
— sur le chapitre 504, article 7380 à l'article 7320	100.000.000 »

					Chapitres	Articles	Crédits annulés	Articles	Crédits ouverts
— sur le chapitre 542, article 8875 à l'article 8871	2.000.000 »								
— sur le chapitre 542, article 8673 à l'article 8847	250.000 »								
— sur le chapitre 542, article 9950 à l'article 9990	3.550.000 »				502	9040	6.000.000	9050	6.000.000
— sur le chapitre 562, article 9320 à l'article 9360	3.000.000 »				504	7380	100.000.000	7320	100.000.000
— sur le chapitre 562, article 9340 à l'article 9350	1.000.000 »				542	8875	2.000.000	8871	2.000.000
— sur le chapitre 562, article 9340 à l'article 9360	1.000.000 »				542	8673	250.000	8847	250.000
					532	9950	3.550.000	9990	3.550.000
					562	9320	6.000.000	9360	6.000.000
					562	9340	1.000.000	9350	1.000.000
					562	9340	1.000.000	9360	1.000.000

Chapitres	Articles	Crédits annulés	Articles	Crédits ouverts
302	440	2.000.000	190	2.000.000
302	440	2.000.000	200	2.000.000
322	2070	500.000	2000	500.000
	2070	1.000.000	2060	1.000.000
322	2180	16.000.000	2164	16.000.000
332	1190	3.000.000	1080	3.000.000
332	1191	10.000.000	1170	10.000.000
332	1147	3.199.000	1160	3.199.000
332	1191	11.000.000	1192	11.000.000
342	2872	1.500.000	2870	1.500.000
342	2872	700.000	2870	700.000
342	2480	500.000	2870	500.000
342	2496	300.000	2870	300.000
342	2744	200.000	2870	200.000
342	2852	700.000	2871	700.000
342	2852	600.000	2495	600.000
342	2861	500.000	2887	500.000
362	3306	5.000.000	3991	5.000.000
362	3986	1.700.000	3998	1.700.000
422	6521	1.827.886	6513	1.817.886
422	5930	2.500.000	6523	2.500.000
422	5930	1.000.000	5760	1.000.000
502	9080	15.000.000	7060	15.000.000
502	9080	20.000.000	7180	20.000.000
502	7800	2.147.000	7780	2.147.000

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par arrêté ministériel n° 1329 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 27 janvier 1978 :

Article premier. — Est prononcée la radiation de la cause d'affectation inscrite au titre n° 82 du livre foncier de Saint-Louis en vertu de l'arrêté n° 5539-S.D.E. du 27 septembre 1951.

Art. 2. — Est également prononcée, la radiation de la clause de domanialité publique inscrite au titre n° 83 du livre foncier de Saint-Louis en vertu de l'arrêté n° 5539-S.D.E. précité.

Art. 3. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1360 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 28 janvier 1978 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1929 et 3 avril 1962 aux personnes ci-après nommées, les parcelles des lotissements de Médina, Fann et Hann-Equipe désignées ci-dessous :

Numéro d'ordre	Prénoms et nom	Désignation du terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date de constat de mise en valeur
		Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie en m ²		
1	Mamadou Mandir Guèye, directeur de Société, né le 17-9-1919 à Dakar	Médina (Abattoir)	2081 et parties 2079-2077	18406 D.G.	518	5509	9 novembre 1977
2	Mamadou Mandir Guèye, directeur de Société, né le 17-9-1919 à Dakar		2087 (demi)	18407 D.G.	100	5508	9 novembre 1977
3	Abdoulaye Amadou Diène, Biram Sassoum Sy, rédacteur trafic retraité, né le 1-1-1903 à Dakar	Médina Gouye-Salane	4057 et demi 4059	18438 D.G.	366	3781	9 novembre 1977
4	M ^{me} Ndaté Ndoeye, ménagère, née le 11-10-1931 à Dakar ..	Médina Diamaguène	325	18531 D.G.	300	8593	9 novembre 1977
5	E.H. Mamadou Cissé, commerçant, né en 1919 à Somankily (République du Mali)	Médina Gouye-Salane	2626 partie	18537 D.G.	245	17682 R.C.V.-ADO	9 novembre 1977
6	Doudou Wane, bijoutier, né en 1911 à Fatick	Médina (Abattoir)	2194 demi	18539 D.G.	155	4848 AB.	9 novembre 1977
7	Souleymane Benga, entrepreneur de bâtiment, né le 30 août 1934 à Dakar	Médina-Fann	3033	18540 D.G.	300	338	9 novembre 1977
8	Médoune Cissé, mécanicien, né le 13-6-1913 à Rufisque	Hann-Equipe	49	18541 D.G.	290	5861	9 novembre 1977
9	M ^{me} Fatou ou Fatimata Ndour ménagère, née vers 1900 à Dakar	Médina Gouye-Salane	842	18599 D.G.	427	3060	9 novembre 1977

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1361 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 28 janvier 1978 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Saint-Louis et à Thiès, ci-après désignées :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro de la parcelle	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
El-H. Abdoulaye Faye	Saint-Louis Léona	1172	591	288	1.000	612	7-10-1976	8-7-1977
El-H. Alioune Ndiaye	Saint-Louis Léona	1154	591	300	1.000	703	3-12-1976	8-7-1977
Ibrahima Daly Sèye	Saint-Louis Léona	1094	544	318	1.000	43	19-2-1971	8-7-1977
Ciré Baba Ly	Saint-Louis Léona	308	642	300	1.000	705	3-12-1976	8-7-1977
Babacar Diagne	Thiès Rand-Nord	37	1397	653	1.000	442	18-8-1971	3-9-1976

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve et de Thiès et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1404 M.F.A.E.-D.G.I.D.-DD. en date du 30 janvier 1978

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1939 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles des lotissements de Médina, Fass-Casier et Gouye Salane désignées au tableau suivant :

Numéros d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du Terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date de constat de mise en valeur
		Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
15	M. Sellé Guèye, directeur d'école en retraite, né le 19 septembre 1913 à Dakar, Fass-Casier	Médina Fass-Casier	49	18355/DG	157	4 968 du 2-5-77	23 juillet 1977
16	M. Ibrahima Ndiaye, contremaître en retraite, né en 1893 à Rufisque	Gouye Salane	4 070	18355/DG	295	4 021 du 23-3-43	1 ^{er} juillet 1977

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1438 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 31 janvier 1978

Article premier. — Sont attribués à titre définitif et dans les conditions fixées par les arrêtés du 4 mars 1926, 31 juillet 1928, 8 juin 1937 et 19 juillet 1955 et le décret du 3 avril 1962, aux personnes ci-après, les lots de TOUND ci-dessous désignés :

Bénéficiaires	Désignation du terrain			Superficie en m ²	Date de l'arrêté d'affectation	Date du P. V. de constat
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.			
Moumar Diop Ate Ndiaye	Thierigine	4	2505/DG	384	24-4-27	13-7-77
Momath Diop Jeune	Thierigine	5	2 506/DG	332	24-4-27	13-7-77

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1439 M.F.A.E.-D.G.D.-D.D. en date du 31 janvier 1978

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Kaolack au profit de personnes figurant au tableau suivant :

Bénéficiaires	Désignation de la parcelle				Prix	Permis d'occuper		Date du P.V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Ibrahima Massata Cisse	Fatick	36	1237/SS	777	1 000	4	21-1-60	6-4-77
Touba Guèye	Fatick-Peulgha	147/D	1235/SS	811	1 000	12	15-3-58	6-4-77
Ibrahima Diouf	Fatick-Ndiaye	335/SO	2172/SS	902	9 000	soumiss.	30-11-72	6-4-77
	Ndiaye							6-4-77
	Fatick-Peulgha	181/B	1234/SS	1110	9 000	29	25-5-62	6-4-77
Diène Faye	Fatick-Peulgha	142/B	1235/SS	1254/SS	5 000	70	11-5-60	6-4-77
Bécaye Aw	Fatick	94/D	1236/SS	965	5 000	284	(3-2-69)	6-4-77
Abdoulaye Diop								

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 78-213 bis du 10 mars 1978

abrogeant et remplaçant les articles 4 et 10 du décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les décrets n° 61-007, 61-008 et 61-009 du 4 janvier 1961 ont institué les redevances « atterrissage », « passagers », « usage des dispositifs d'éclairage » et de « stationnement » sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.

Les taux de ces différentes redevances sont respectivement fixés par les articles 3, 7 et 6, 7, 9 des décrets susvisés et leurs modificatifs. En effet, pour faire face à leurs obligations dans le domaine de la sécurité de la Navigation aérienne, les Etats membres de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ont été amenés ces dernières années à consentir des investissements énormes dans le secteur des infrastructures aéronautiques.

Afin de permettre d'une part aux Etats d'amortir de manière correcte les investissements et d'autre part à l'Agence d'équilibrer son budget, le conseil d'administration de l'ASECNA, lors de sa séance du 25 octobre 1977, a décidé de majorer les taux de perception des redevances aéronautiques en vigueur comme suit :

- Atterrissage : 10 %;
- Balisage : 20 %.

Cette résolution du conseil d'administration de l'Agence devant être appliquée dans l'ensemble des Etats membres de l'ASECNA, nous soumettons à votre attention le décret ci-joint.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Aviation civile;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, et notamment son article 15;

Vu la convention du 12 décembre 1959, dite convention de Saint-Louis, portant création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor, modifié et complété par les décrets n° 63-543 du 31 juillet 1963, 65-618 du 9 septembre 1965, 70-1217 du 7 novembre 1970, 75-324 du 24 mars 1975 et 77-235 du 22 mars 1977;

Sur le rapport conjoint du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 4 et 10 du décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les taux de la redevance d'atterrissage sont fixés comme suit :

- 1° Pour les aéronefs effectuant un trafic international
 - 534 francs C.F.A. par tonne, les 25 premières tonnes;
 - 1045 francs C.F.A. par tonne de la 26° à la 75° tonne;
 - 1458 francs C.F.A. par tonne de la 76° tonne à la 150° tonne;
 - 1370 francs C.F.A. par tonne au-dessus de la 150° tonne.

2° Pour les aéronefs effectuant un trafic national

- 88 francs C.F.A. par tonne pour les 14 premières tonnes avec un minimum de perception de 193 francs C.F.A.;
- 330 francs C.F.A. par tonne de la 15° à la 25° tonne;
- 660 francs C.F.A. par tonne de la 26° à la 75° tonne;
- 836 francs C.F.A. par tonne de la 75° à la 150° tonne;
- 787 francs C.F.A. par tonne au-dessus de la 150° tonne.

3° Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes

- 220 francs C.F.A.

« Est considéré comme un trafic national, tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en territoire sénégalais et qui ne comporte aucune escale commerciale hors du Sénégal ».

Art. 10. — L'article 10 du décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 13.440 francs C.F.A. par atterrissage et décollage, pour l'aérodrome de Dakar-Yoff, doté de balisage de piste et de dispositifs lumineux, à haute intensité. Il est de 2340 francs C.F.A. pour l'aérodrome de Saint-Louis, doté d'un balisage lumineux utilisable seulement par condition de bonne visibilité ».

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 78-279 du 31 mars 1978
portant nomination d'un secrétaire général

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre de l'Équipement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El-Hadji Malick Sy, inspecteur principal des Impôts, précédemment secrétaire général du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, est nommé Secrétaire général du Ministère de l'Équipement.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Équipement,
Adrien SENGHOR.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

ARRETES MINISTERIELS portant mise en régie de marchés.

Par arrêté ministériel n° 1138 M.T.P.U.T.-D.T.P. en date du 24 janvier 1978 :

Article premier. — Est prononcée la mise en régie, conformément à l'article 121 du cahier général des charges du marché n° 65 T.P.-100-F.M. approuvé le 3 mars 1976 pour la construction de 18 classes primaires dans la Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Le chef du service régional des Travaux publics de la Région du Sine-Saloum procédera dès l'intervention du présent arrêté en présence de l'attributaire ou de ses ayants-droit et d'un représentant du bureau d'assistance technique, à la constatation des ouvrages exécutés à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise. Il procédera en outre à l'établissement d'un état des salaires dus et des dettes de l'attributaire envers l'administration.

Art. 3. — Le directeur des Travaux publics et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1139 M.T.P.U.T.-D.T.P. en date du 24 janvier 1978 :

Article premier. — Est prononcée la mise en régie, conformément à l'article 121 du cahier général des charges du marché n° 63 T.P.-101-F.M., approuvé le 3 mars 1976 pour la construction de 23 classes primaires dans la Région du Fleuve.

Art. 2. — Le chef du service régional des Travaux publics de la Région du Fleuve procédera dès l'intervention du présent arrêté, en présence de l'attributaire ou de ses ayants-droit et d'un représentant du bureau d'assistance technique, à la constatation des ouvrages exécutés à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise. Il procédera en outre à l'établissement d'un état des salaires dus et des dettes de l'attributaire envers l'administration.

Art. 3. — Le directeur des Travaux publics et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1140 M.T.P.U.T.-D.T.P. en date du 24 janvier 1978 :

Article premier. — Est prononcée la mise en régie conformément à l'article 121 du cahier général des charges du marché n° 61 T.P.-91-F.M., approuvé le 16 février 1976 pour la construction de 10 classes primaires dans la Région de Casamance.

Art. 2. — Le chef du service régional des Travaux publics de la Région de Casamance procédera dès l'intervention du présent arrêté, en présence de l'attributaire ou de ses ayants-droit et d'un représentant du bureau d'assistance technique, à la constatation des ouvrages exécutés à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise. Il procédera en outre à l'établissement d'un état des salaires dus et des dettes de l'attributaire envers l'administration.

Art. 3. — Le directeur des Travaux publics et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite et agrément d'un moniteur d'auto-école.

Par arrêté ministériel n° 1174 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 25 janvier 1978 :

Article premier. — M. Birame Diop, domicilié rues 15 angle 18, Médina Dakar, est autorisé à exploiter sur le territoire de la Région du Cap-Vert un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur portant l'enseigne « Auto-école Jeannette » dont les bureaux sont installés à Dakar.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article premier de l'arrêté n° 12731 du 4 septembre 1962.

Art. 3. — La présente autorisation délivrée à titre personnel pour l'établissement sus-dénommé ne peut pas faire l'objet d'une cession ou d'un transfert.

Art. 4. — L'exploitation de cette auto-école est soumise aux prescriptions de l'annexe M, chapitre V, du décret 62-405 du 25 septembre 1962 portant Code de la Route (deuxième partie réglementaire).

Art. 5. — Tout changement d'adresse ou d'enseigne concernant l'établissement ou toute ouverture d'agence et de nouveau bureau doivent être notifiés à la Direction des Transports.

En cas de cessation temporaire ou définitive d'exploitation décidée par M. Birame Diop, le ministre chargé des Transports doit être immédiatement saisi pour arrêter les mesures nécessaires.

Art. 6. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1175 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 25 janvier 1978.

Article premier. — Est agréé sur le territoire de la République du Sénégal en qualité de moniteur d'auto-école, M. Oumar Guèye, titulaire du permis de conduire n° 10215 du 2 février 1950, valable pour toutes les catégories.

Art. 2. — Une carte professionnelle de moniteur d'auto-école sera délivrée à M. Oumar Guèye, cité à l'article premier.

Art. 3. — Le directeur des Transports, le directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire et le directeur général de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 78-280 du 31 mars 1978
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Éducation nationale, est chargé de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, pour la période du 26 mars au 1^{er} avril 1978 inclus.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre de l'Education nationale,
Abdou DIOUF. Abdel Kader FALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15 M.E.S.-M.F.A.E. en date du 2 janvier 1978 approuvant le budget de 1977-1978 du Centre des Œuvres universitaires de Dakar.

Article premier. — Est approuvé le budget du Centre des Œuvres universitaires, gestion 1977-1978, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 766.600.000 francs.

I. — Produits

Recettes d'exploitation	150.000.000 »
Contributions et subventions	616.600.000 »
Total ..	766.600.000 »

II. — Charges

Emprunt	8.780.922 »
Equipement	69.200.000 »
Fonctionnement	688.619.078 »
Total ..	766.600.000 »

Art. 2. — Le directeur du Centre des Œuvres universitaires, le contrôleur des opérations financières, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent particulier du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 78-273 du 31 mars 1978

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, et ce, du 20 au 23 mars 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Abdou DIOUF. Ousmane CAMARA.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

DECISIONS MINISTERIELLES portant admission en première année de certains brevets d'études professionnelles et en classe supérieure.

Par décision ministérielle n° 1581 M.E.N.-S.G.-S.-EX.C. en date du 6 février 1978 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis en première année B.E.P. secrétariat du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, les candidats dont les noms suivent :

Marie Sidya Diagne;	Amadou Ndiaye;
Mame Awa Sinké Fary Diop;	Daouda Niang;
Yokhé Fall;	Mamadi Sadio;
Ndiambathe Kane;	Aminata Sèye;
Safiétou Sy;	Mame Bator Tall;
Ndèye Boye Fall.	

Par décision ministérielle n° 1784 M.E.N.-S.G.-S.-EX.C. en date du 11 février 1978 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis en première année B.E.P. du centre d'enseignement professionnel de Dakar, les candidats dont les noms suivent :

A. — Mécanique générale.

Djibril Bodian;	Abdoulaye Diaw;
Assane Cissé;	Pathé Gaye;
Ibrahima Diaw;	Ibrahima Guèye;
Assane Diagne;	Auguste Malo;
El Hadji Malick Diagne;	Oumar Ndoye;
Jean Christophe Diatta;	Mamadou Ndiaye;
Mouhamadou Bamba Dieng;	Momat Ndiaye;
Adramé Fall;	Moussa Sall;
Mamadou Goudiaby;	Tidiane Sarr;
François Ess. Kanfon;	Samba Sow.
Abdoukhadre Oularé;	

B. — Electricité.

Dieyna Bâ;	Mbaye Ndiaye;
Assaneba Badji;	Oumar Ndiaye;
Madiène Diène;	Mamadou Sakho;
Coumba Gnoule Diop;	Cheikh Seck;
Ndèye Bourry Diouf;	Sérigne Touba Mbacké Seck.
Modou Diop;	

C. — Mécanique moteurs.

Saliou Diagne;	Saliou Guèye;
Joseph Diatta;	Souaébou Mbacké Guissé;
Mamadou Diatta;	Souleymane Loum;
Ababacar Diawara;	Daniel Abdou Mané;
Abdallah Dieng;	Ndiaga Sarr Ndoye;
Samba Mayoro Dièye;	Insa Sané;
Mor Guèye;	Aladjé Seck.

D. — Construction métallique.

Tabaski Abdou Basse;	Sérigne Falilou Diouf;
Assane Diagne;	Souleymane Diop;
Gaston Alfred Corréa;	Cheikh Tidiane Guèye;
Abdoulaye Diallo;	Laïty Guèye;
Adama Dia;	Masse Sakho;
Mouhamadou Dieng;	Ousmane Wélé;
Mouhamadou Mbacké Diop;	Ibrahima Thiam.

Par décision ministérielle n° 1940 M.E.N.-SG.-EX.C. en date du 15 février 1978 :

Article premier. — L'examen d'admission en classe de terminale des lycées publics d'enseignement général et d'enseignement technique dans les séries A, B, C, D et E pour l'année scolaire 1978-1979 aura lieu à Dakar à l'école I de la rue Thiers les 2 et 3 octobre 1978.

Art. 2. — L'examen s'adresse aux candidates et candidats, élèves de première d'un établissement non public du second degré, admis à passer en classe supérieure et nés en 1957 et postérieurement.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

- une demande réglementaire d'inscription fournie par le service des examens et concours;
- le livret scolaire de l'année en cours;
- une pièce d'état civil;
- une attestation prouvant que le candidat a été admis en classe supérieure par une décision du conseil des professeurs;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat.

Art. 4. — Les demandes d'inscription seront reçues au service des examens et concours, B.P. n° 3141, 15, rue Thiers à Dakar jusqu'au 2 septembre 1978 délai de rigueur.

Art. 5. — L'examen portera sur le programme des classes de première des séries A, B, C, D et E conformément au décret n° 67-1017 du 13 septembre 1967.

Par décision ministérielle n° 1942 M.E.N.-S.G.-S.-EX.C. en date du 15 février 1978 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis en première année B.E.P. industrie du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, les candidats dont les noms suivent :

Bassirou Bâ;	Babacar Guèye;
Youssoupe Danfakha;	Nalla Mbaye;
Abdoullah Dia;	Abdoulaye Ndiaye;
Mamadou Diagne;	Fatou Ndiaye;
Daouda Diallo;	Issakha Ndiaye;
El Hadji Abdou Aziz Diallo;	Moussa Ndiaye;
Mouhamadou Amadou Diallo;	Ousmane Ndiaye;
Serigne Mar Dieng;	Youga Fally Ndiaye;
Saliou Diokh;	Assane Ndione;
Abdoul Aziz Diop;	Malick Niasse;
El Hadji Adama Diop;	Omar Samb;
Toto Diop;	El Hadji Malick Samb;
Yela Diop;	El Hadji Alassane Diop;
Ababacar Ben Saër Diouf;	Diarel Thiam;
Cheikh Doucouré;	Momar Wade;
Momar Fall;	Papa Boubacar Diop;
Sidy Bouya Fall;	Abdourahmane Guèye.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE interministériel n° 3380 M.D.I.E.-M.E.N.-M.F.A.E.-M. F.P.T.E. du 17 mars 1978 modifiant l'arrêté n° 14845 du 12 décembre 1977 fixant les conditions de délivrance des certificats, cartes professionnelles et brevets de maîtrise d'artisan.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 77-92 du 10 août 1977 portant création des Chambres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers;

Vu le décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales;

Vu le décret n° 75-724 du 30 juin 1975 portant réorganisation du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement et spécialement son titre III fixant la structure et les attributions de la Direction de la l'Industrie et de l'Artisanat;

Vu le décret n° 77-755 du 20 septembre 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers;

Vu le décret n° 77-756 du 20 septembre 1977 relatif au répertoire des Métiers et aux titres d'artisan et de maître d'artisan;

Vu l'arrêté interministériel n° 16248 du 23 novembre 1968 fixant les conditions d'attribution de certificats, cartes professionnelles, et brevets de maîtrise d'artisan, modifié par l'arrêté n° 14845 du 12 décembre 1977,

ARRÊTENT :

Article premier. — La profession d'artisan est exercée conformément aux dispositions du décret n° 71-1103 du décret n° 77-756 relatif au répertoire des métiers et du présent arrêté

Art. 2. — La confirmation de la qualité d'artisan est donnée par la délivrance de la carte professionnelle d'artisan, objet du titre III.

Art. 3. — L'utilisation du mot « maître » est autorisée aux seuls artisans titulaires du brevet de maîtrise, tel que défini au titre IV.

TITRE PREMIER

Du recensement des artisans

Art. 4. — Les préfets des circonscriptions urbaines du Cap-Vert, les préfets des départements, les chefs d'arrondissement, les chefs des centres régionaux d'artisanat sont habilités à recevoir les demandes de délivrance des cartes professionnelles d'artisan.

Art. 5. — Les cartes professionnelles d'artisan sont valables pour l'immatriculation au répertoire des métiers institué par le décret n° 77-756 du 20 septembre 1977.

Art. 6. — Le dossier de demande de la carte professionnelle d'artisan est composé des documents visés à l'article 12 du titre III du présent arrêté.

Art. 7. — L'autorité qui reçoit le dossier de demande de la carte professionnelle d'artisan est tenue de l'adresser au gouverneur de région dont il relève et qui est le président de la commission *ad hoc* prévue au titre III ci-dessous.

TITRE II

Art. 8. — L'ouvrier travaillant sous la responsabilité d'un artisan reçoit sur présentation d'un certificat de travail ou de tout autre document attestant sa spécialité et sa catégorie professionnelle, le certificat de compagnon établi et délivré par la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 9. — Le certificat de compagnon est en outre délivré aux titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage.

TITRE III

De la carte professionnelle d'artisan

Art. 10. — La qualification professionnelle de l'artisan est reconnue par la possession :

- du certificat de compagnon;
- du certificat de travail ou de tout autre document attestant la spécialité, la catégorie professionnelle et l'ancienneté de l'intéressé dans le métier.

Lorsque les compétences de la personne ayant délivré le certificat de travail ne paraissent pas suffisantes à la commission d'agrément, celle-ci peut demander au Ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel de soumettre le postulant à un essai professionnel.

Art. 11. — Un registre et un fichier central sont tenus à jour par les soins de la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat. Les indications suivantes y sont portées :

1. Un numéro d'ordre.
2. Un numéro d'inscription au répertoire des métiers.

3. Le numéro de la délivrance de la commission régionale d'agrément ayant émis un avis favorable à l'octroi de la carte du demandeur.

4. L'identité.

5. La profession principale et les activités annexes de l'intéressé.

6. L'adresse professionnelle.

7. Le nombre de compagnons.

8. L'état civil des compagnons.

9. Le nombre des apprentis.

Tous autres renseignements jugés utiles pourront être portés sur la fiche signalétique de l'artisan.

Art. 12. — Pour l'attribution de la carte professionnelle, un dossier doit être fourni par l'intéressé comprenant :

— Une demande sur papier libre accompagnée de deux photographies d'identité;

— Une fiche de renseignements établie par la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat, dûment remplie par les soins de l'intéressé.

Ces fiches sont disponibles au bureau des autorités visées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 13. — La Direction de l'Industrie et de l'Artisanat, avec l'aide des pouvoirs publics, procédera dans chaque cas, à une enquête pour confirmer et compléter éventuellement les renseignements fournis par l'intéressé.

Art. 14. — Le rapport d'enquête est soumis par le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat à la commission régionale d'agrément qui se réunit tous les mois sous la présidence du gouverneur de région et sur sa convocation.

Art. 15. — La commission régionale d'agrément est composée comme suit :

— Le gouverneur, *président*;

— Le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat ou son représentant, *rapporteur*;

— Un représentant de la Chambre des Métiers de la région;

— Un représentant de l'ONCAD;

— L'inspecteur régional du travail;

— Le représentant de la Direction de l'Enseignement moyen secondaire technique et professionnel.

Art. 16. — Le procès-verbal de la réunion de la commission est établi par les soins du gouverneur et notifié au directeur de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 17. — Le gouverneur de région est habilité à délivrer la carte professionnelle aux artisans agréés par la commission visée à l'article 15 ci-dessus.

Art. 18. — Les cartes professionnelles d'artisan sont renouvelables tous les deux ans dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

Art. 19. — La délivrance des cartes donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre chargé de l'Artisanat.

TITRE IV

Du maître artisan

Art. 20. — La carte de maîtrise est délivrée par le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat sans examen, dans le respect des dispositions du décret n° 77-756, aux personnes âgées de plus de 30 ans et justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans si elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

1. Etre un ancien ouvrier des catégories professionnelles M1, M2, M3, M4, M5 et assimilés.

2. Etre titulaire d'un diplôme professionnel figurant sur la liste arrêtée conjointement par le ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel et le ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté interministériel n° 14845 du 12 décembre 1977.

Art. 22. — Le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat, les gouverneurs de région, le directeur du Travail et de l'Emploi et le directeur de l'Enseignement moyen secondaire, technique et professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 17 mars 1978.

*Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.*

*Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.*

*Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.*

*Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.*

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 1362 M.S.P.A.S.-S.I.P. en date du 28 janvier 1978 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicament à Kaolack.

Article premier. — M. Dembo Diémé, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kartiack, Région de la Casamance.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Code et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie de l'Escale, sise à Bignona dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 61-216 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 78-221 en date du 13 mars 1978 :

Article premier. — M. Malang Seydi, Mle de solde 355918-M, docteur vétérinaire de 4^e classe, 2^e échelon, est placé, à compter

du 1^{er} novembre 1977, dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Seydi sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal; le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombait à l'administration sera à la charge du budget de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-222 en date du 13 mars 1978 :

Article premier. — M. Ibrahima Diabaté, titulaire du diplôme de la faculté de Médecine de Créteil, est nommé, à compter du 18 novembre 1974, dans le corps des docteurs vétérinaires, en qualité de vétérinaire stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 64-383 du 24 mai 1964.

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 2712 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1974 sont et demeurent rapportées.

Art. 3. — M. Diabaté reste maintenu à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-223 en date du 13 mars 1978 :

Article premier. — En application de l'article 67 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M. Malick Fall, Mle de solde 53997-I, ingénieur des Eaux et Forêts de 3^e classe, 2^e échelon, en service à la Direction des Eaux et Forêts, est placé en position de détachement de longue durée pour une période de 3 ans, auprès de l'Institut panafricain pour le Développement à Douala (Cameroun), à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Fall sera astreint à la retenue des 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire des 15 % qui incombait à l'administration, sera à la charge du budget de cet organisme, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-224 en date du 13 mars 1978 :

Article premier. — MM. Sidy Ardo Sow et Malang Badiane, anciens élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, sont nommés dans le corps des fonctionnaires du Travail et de la Sécurité sociale en qualité d'inspecteurs adjoints du travail stagiaires, à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989) pour servir à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-225 en date du 13 mars 1978 :

Article premier. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, les fonctionnaires appartenant aux corps groupés des ingénieurs des travaux publics, de l'Aéronautique civile et du service géographique dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS.

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Sitor Ndour, Mle de solde 38168-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1977 (R.S.M. et A.C. néant), promu à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Diouf, Mle de solde 38167-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), promu à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

II. — CORPS DES INGENIEURS GEOGRAPHES.

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Ousmane Guèye, Mle de solde 50722-L, détaché C.E.A., à Addis-Abéba (Ethiopie), 2^e classe, 2^e échelon, le 2-1-1974, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 2-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

III. — CORPS DES INGENIEURS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Madiama Tall, non immatriculé, ASEENA, Dakar, 3^e classe, 2^e échelon, le 30-6-1975, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 30-6-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-226 en date du 13 mars 1978 :

Article premier. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre de l'année 1977 et à compter des dates indiquées ci-après, les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des Travaux publics, de l'Aéronautique civile et du Service géographique, dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS.

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Sitor Ndour, Mle de solde 38168-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), promu à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Diouf, Mle de solde 38167-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), promu à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

II. — CORPS DES INGENIEURS GEOGRAPHES.

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Ousmane Guèye, Mle de solde 50722-L, détaché C.E.A., Addis-Abéba (Ethiopie), 2^e classe, 2^e échelon, le 2-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), promu à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 2-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

III. — CORPS DES INGENIEURS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Madiama Tall, non immatriculé, ASEENA, Dakar, 3^e classe, 2^e échelon, le 30-6-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), promu à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 30-6-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-232 bis en date du 14 mars 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1147 du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Génie rural, M. Joseph Ndiaye, ingénieur du génie rural contractuel, indice 2727, en

service détaché à l'O.M.V.S., est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1977, dans le corps des ingénieurs du génie rural en qualité d'ingénieur du génie rural stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-233 bis en date du 14 mars 1978 :

Article premier. — M^{me} Sengor, née Renée Louise Alice Mathieu, professeure certifiée de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1973, placée en position de disponibilité, en application de l'article 82, alinéa 2 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée, est promue au grade de professeure certifiée principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1975 à l'indice 2501, puis passe au grade de professeure certifiée principale de 2^e classe 2^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1977 à l'indice 2727.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-234 bis en date du 14 mars 1978 :

Article premier. — M. El Hadji Ndao, Mle de solde 49145-C, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, titulaire de la licence d'enseignement avec inspection générale favorable, est nommé et reclassé dans le corps des adjoints d'enseignement.

— Adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 4-3-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1616, le 4-7-1974 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1812, à compter du 4-7-1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-271 en date du 30 mars 1978 déclarant fériée la journée du lundi 3 avril 1978

Article unique. — La journée du lundi 3 avril 1978 est déclarée fériée et sera de ce fait chômée dans les secteurs public, parapublic et privé, à l'exception des entreprises à feu continu fonctionnant sans interruption de jour et de nuit.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET portant renouvellement de membres du Conseil économique et social

Par décret n° 78-270 en date du 29 mars 1978 :

Article premier. — Sont renouvelés dans leurs fonctions de membres associés du Conseil économique et social,

Pour l'étude sur la répartition des revenus au Sénégal

MM. Amady Dieng, chargé d'études à la B.C.E.A.O.;
Ciré Sall, directeur des Domaines;
Matar Niang, chef de division à la Direction de la Statistique.

Pour l'étude sur la détérioration des termes de l'échange

MM. Moustapha Kassé, chef du département des Sciences économiques à l'Université;
Magatte Sène, directeur à la Banque centrale;
Mamadou Mour Samb, directeur du Contrôle économique.

Pour l'étude sur l'enseignement général, l'enseignement technique et professionnel en particulier

MM. Amadou Malick Gaye, directeur de société;
Lamine Ndiaye, directeur de l'Ecole inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaire.

Art. 2. — Est nommé membre associé du Conseil économique et social,

Pour l'étude sur les problèmes de la protection des forêts et sols
M. Bouna Sémou Niang, ancien chef d'arrondissement

Par décret n° 78-234 bis en date du 14 mars 1978 :

Article premier. — Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 63-03 du 4 juillet 1963, il est constaté, à partir du 6 février 1978, l'expiration des mandats des membres du Conseil économique et social ci-après :

Au titre des salariés du secteur public et du secteur privé
MM. Abdou Rahmane Bâ; M. Serigne Diop;
Madia Diop;

Au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports

M^{me} Adja Ndawa Niang; M. Saliou Sarr.
M. Pierre Jean Cazaty;

Au titre des professions industrielles et minières
MM. Jean-Marc Peyrou; M. Jean Foucher.
Louis Lasserre;

Au titre des organes d'économie rurale

M. Lahine Ndao.

Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle

MM. Oumar Bâ; MM. Seydou Madani Sy;
Doudou Guèye; Abdoulaye Wade.
Meye Baidy Kane;

Art. 2. — Sont nommés membres du Conseil économique et social, pour une durée de six ans, à compter du 6 février 1978 :

1^o *Au titre des salariés du secteur public et du secteur privé*

M^{me} Rose Basse, secrétaire confédérale de la C.N.T.S.;
MM. Abdou Rahmane Bâ, secrétaire confédéral chargé du secteur privé à la C.N.T.S.;
Serigne Diop, secrétaire général confédéral de la C.N.T.S.

2^o *Au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports*

a) *En qualité de représentant des artisans :*

M^{me} Adja Ndawa Niang, teinturière.

b) *En qualité de représentant des professions commerciales :*
M. Pierre Jean Cazaty, commerçant à Mbacké.

c) *En qualité de représentant des organismes commerciaux publics :*

M. Saliou Sarr, directeur de l'ONCAD.

3^o *Au titre des professions industrielles et minières*

a) *En qualité de représentant des professions industrielles :*
M. Jean-Marc Peyrou, président de l'UNISYNDI, directeur général des Moulins SENTENAC.

b) *En qualité de représentants des professions minières :*
MM. Rémy Delafosse, directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières;
Mouhamadou Sy, directeur général adjoint de la Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba.

4^o *Au titre des organes d'économie rurale*

MM. El Hadj Mactar Dièye, président de l'Union départementale des Coopératives de Dagana;
Demba Ndiaye, président de l'Union départementale des Coopératives de Kaolack;
Alioune Sall, délégué général de Nianga.

5^o *Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle*

MM. Boukar Boydo Ka, vétérinaire en retraite;
Moustapha Kassé, professeur à la faculté des Sciences juridiques et économiques;
Djily Mbaye, commerçant;
Moustapha Ndiaye, fonctionnaire en retraite;
Seydou Madani Sy, recteur de l'Université de Dakar.

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-cinquante-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 10 août 1977 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	7	400	200	400	200
1000	2000	37	600	300	1.000	500
1000	2000	83	800	400	800	400
1000	2000	02	1.000	500	1.000	500
100	200	395	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	908	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	851	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	296	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	591	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	7.258	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	56.556	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31.520	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47.441	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	27.561	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38.744	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09.813	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14.480	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51.806	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19.581	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11.333	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35.155	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04.046	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	72.246	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45.138	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58.598	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92.610	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33.325	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15.153	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30.246	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88.658	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42.510	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91.561	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16.185	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73.847	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	44.645	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45.142	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13.461	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25.975	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66.645	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45.062	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11.472	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58.664	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33.514	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00.845	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30.235	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14.004	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46.398	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19.563	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30.193	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99.525	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78.269	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19.890	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87.859	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83.931	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88.418	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34.516	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38.575	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66.644	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48.540	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98.109	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	07.098	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01.561	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48.992	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88.058	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64.484	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54.124	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61.866	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76.438	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42.440	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33.371	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32.198	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87.903	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54.548	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72.830	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15.303	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90.590	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53.773	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99.868	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48.913	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00.529	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64.496	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58.257	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79.498	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	27.697	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57.057	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	52.783	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	18.975	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	05.813	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54.576	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61.187	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	90.794	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25.469	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98.094	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81.182	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38.761	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33.684	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28.058	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	75.915	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78.379	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43.417	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	54.051	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90.827	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	79.850	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	62.531	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	91.875	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	15.505	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48.198	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	63.816	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	95.556	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88.466	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	17.849	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	85.217	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	49.080	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48.149	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34.080	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90.993	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09.168	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	25.530	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	11.464	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	26.568	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	29.230	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	81.219	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

01.219	80.219	81.019	81.209	31.219	11.219	82.219	81.119	81.229
81.211	21.219	83.219	81.319	81.239	81.212	81.210	84.219	81.419
81.249	81.819	41.219	85.219	81.519	81.259	81.214	51.219	86.219
81.619	81.569	81.213	81.215	61.219	87.219	81.719	31.279	81.216
71.219	88.219	81.919	81.289	81.217	91.219	89.219	81.299	81.213

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèse, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 23 et 25 janvier 1978 enregistré à Dakar II bordereau n° 772/1, le 2 février 1978, volume 12, folio 58, case 1323 aux droits de 300.000 francs C.F.A., M. André Pizano, industriel et M^{me} Rita Nicole Pezadri, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, cité Hady-Niang, villa n° 52, ont cédé et vendu à M^{me} Cécile Agnès Paule Carrère, commerçante, épouse de M. Jean Saris, avec lequel elle demeure à Dakar, immeuble S.D.I.F., place de l'Indépendance, un fonds de commerce de prêt à porter, connu à l'enseigne de « ARA-BELLA », et portant maintenant l'enseigne de « BOUTIQUE LINE SENGHOR », sis et exploité à Dakar, avenue du Président Lamine-Guèye, dans l'immeuble building Maginot et pour lequel M^{me} Pizano est immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 21226-A, le fonds de commerce comprenant :

a) Les éléments incorporels :

- L'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité
- La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés.
- Et éventuellement, le bénéfice de tous contrats et marchés qui ont pu être passés avec tous clients et fournisseurs relativement à l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit.

b) Les éléments corporels :

Le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds tels qu'ils figurent article par article, dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties qui va demeurer ci-annexé après mention.

L'acquéreur aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce à elle vendu et les éléments en dépendant à compter du 1^{er} janvier 1978, et elle aura la jouissance à compter du même moment par la prise de possession réelle et effective. En conséquence, à partir de cette date, elle aura la pleine propriété dudit fonds et le droit de prendre le titre de successeur de M^{me} Pizano, avec également si elle le juge à propos celui de choisir toute autre enseigne qui lui plaira.

En outre la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.500.000 francs C.F.A. s'appliquant :

— Aux éléments incorporels à concurrence de francs C.F.A., ci	340.000 »
— Aux éléments corporels, à concurrence de francs C.F.A., ci	1.160.000 »
Soit au total francs C.F.A., ci	1.500.000 »

Lequel prix M^{me} Saris, acquéreuse a payé comptant à la vue du notaire soussigné à M. et M^{me} Pizano, qui le reconnaissent et lui en donnent bonne et valable quittance sans réserve.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de l'acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 3 mars 1978.

La présente insertion renouvelle celles déjà parues dans le Soleil n° 2368 des 10 mars 1978 et 18 mars 1978 n° 2375.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Takander de Grand-Dakar ».

Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité; contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : à Usine Niarry-Tally, parcelle n° 1092 à Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 3385 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 mars 1978 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèse, Dakar

DAKAR ÉLECTRO FROID

„ D. E. F. „

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR

R. C. N° 78-B-42

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 16 février 1978, enregistré à Dakar II, bordereau n° 856/4, le 27 février 1978, volume 12, folio 62, case 1406, aux droits de 10.000 francs il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'électricité en général, le bobinage des moteurs de toutes marques, l'industrie, le froid commercial d'air et la climatisation dans l'industrie la marine et le bâtiment en général, toutes opérations d'installation, d'entretien et de dépannage et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

Son siège social est fixé à Dakar,

La société prend la dénomination de « DAKAR-ELECTRO-FROID » « D. E. F. ».

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et divisé en 50 actions de 10.000 francs chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Marcel Broutin, demeurant à Dakar, 19, boulevard Franklin-Roosevelt, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes les sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce, le 22 mars 1978.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans Le Soleil du 31 mars 1978, numéro 2385.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Formation d'Assistance aux Hôpitaux psychiatriques Moussa-Diop ».

Objet : Développer l'assistance aux malades mentaux hospitalisés à l'hôpital psychiatrique de Thiaryoye, et éventuellement dans tous les autres établissements psychiatriques, pendant leur hospitalisation et à leur sortie; aider à l'amélioration des conditions physiques et psychologiques de l'hospitalisation; favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale des malades à leur sortie de l'hôpital; assister les familles des malades dans la prise en charge et la réadaptation du malade par tout moyen approprié notamment par l'information et le soutien psychologique et social.

Siège social : Hôpital psychiatrique de Thiaryoye, Km., 18, route de Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

M^{me} Mame Madior Boye, présidente;
MM. Amadou Kabirou Mbodji, vice-président;
Henri Collomb, vice-président;
Ousmane Fall, secrétaire général;
le docteur Salioù Dia, secrétaire général adjoint;
M^{me} Seynabou Ndao, secrétaire générale adjointe;
Ndèye D'eynaba Fall, née Mbodji, trésorière générale;
M. le docteur Patric Osouf, trésorier général adjoint.
Récépissé de déclaration d'association n° 3361 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 février 1978 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 janvier 1978

ACTIF		PASSIF	
Avoirs en or	607.444.842	Billets et monnaies	262.568.519.844
Fonds monétaire international	11.571.856.505	Banques et institutions étrangères	5.269.381.048
— Positions de réserve	3.437.145.771	Banques et institutions communes de l'Union	16.370.665
— Droits de tirage spéciaux détenus	8.134.710.734	Banques inscrites dans les Etats	28.384.867.918
Avoirs en monnaies étrangères	92.896.568.933	Etablissements financiers inscrits dans les Etats	7.894.012
Monnaie de la zone franc :		Trésors nationaux et autres comptables publics	31.514.830.737
— compte d'opérations	88.313.687.575	Autres comptes de dépôt	164.495.611
— Correspondants dans la zone franc	1.276.194.185	Transferts à exécuter	6.028.322.411
— Billets et monnaies de la zone franc	3.306.687.173	— sur l'extérieur	3.904.934.542
Autres monnaies étrangères	36.009.271.879	— sur les autres Etats de l'Union	461.401.051
— Correspondants en dehors de la zone franc	34.129.555.319	— à l'intérieur d'un Etat	1.506.377.951
— Bons d'institutions financières internationales ..	1.397.426.250	— reçus de l'extérieur de l'Union	155.608.867
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest ..	482.290.310	Fonds monétaire international	26.061.460.793
Créances sur banques	218.458.168.094	— recours au crédit du fonds	13.354.387.032
— Court terme ..	180.884.548.974	— allocations de droits de tirages spéciaux	12.707.013.761
— Moyen terme	37.573.619.120	Capital et réserves	11.007.000.000
Créances sur les établissements financiers	7.092.231.405	Comptes d'ordre et divers	37.751.769.382
— Court terme	7.092.231.405		408.774.352.421
— Moyen terme	»		
Créances sur les trésors nationaux	21.374.963.401		
— Escompte d'obligations cautionnées	555.720.843		
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	2.559.100.000		
— Découverts en compte courant	18.256.000.000		
— Compte courant postal	4.142.558		
Opérations pour le compte des trésors nationaux	5.000.000		
Accords de paiement	5.000.000		
Participations	2.080.334.269		
Autres immobilisations (moins amortissements)	4.174.087.724		
Comptes d'ordre et divers	14.504.425.369		
	408.774.352.421		

Le Gouverneur,
A. FADIGA.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1286 de Rufisque, appartenant à M. Daby Diop, retraité, demeurant à Rufisque.

2-2

Etude de M^{re} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 4181 et 4182 du Sine-Saloum, appartenant à M. Cheikhou Niang.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1034 de la commune de Rufisque, appartenant à M^{me} Ndèye Coumba Ndoye et consorts, domiciliés à Rufisque.

2-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

“SO. SE. DE. CI.”

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.00.000 de francs C. F. A.
Siège social : 29, rue Fleurus — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Fall, greffier en chef près la Cour suprême de Dakar, notaire intérimaire, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, actuellement en congé, le 15 mars 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

- le commerce en général, toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, l'emménagement, le warrantage de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage, relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;
 — la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;
 — l'étude, l'estimation, l'évaluation des coûts, la prise en concession, l'entreprise de tous bâtiments; le transport de toute nature sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, plus spécialement le transport de voyageurs, marchandises, produits agricoles, matériaux et tous objets par véhicule automobile;
 — et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « SOCIETE SENEGALAISE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL » (SO.SE.DE.CI.).

Son siège social est fixé à Dakar, 29, rue Fleurus.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Oumar Diop, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
 M^e FALL, notaire p.i.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
 47, boulevard de la République

LE NIANI

Société à responsabilité limitée au capital social de 12.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Route de la Corniche côté Est - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Fall, greffier en chef près la Cour suprême de Dakar, notaire intérimaire, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement en congé, le 21 mars 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous restaurants, clubs, brasserie, cafés, bars, cabarets, dancing ainsi que de tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation;

— la gérance et l'administration d'une concession cédée suivant arrêté d'occupation numéro 11003 située dans le domaine public maritime;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres pouvant favoriser le développement de la société et son extension.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « LE NIANI ».

Son siège social est fixé à Dakar, route de la Corniche côté Ouest.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 12.000.000 de francs, divisé en 1200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés, en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Seydou Norou Ndongo l'un des associés est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
 M^e FALL, notaire p.i.

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
 47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Fall, greffier en chef près la Cour suprême de Dakar, notaire intérimaire, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, actuellement en congé, le 15 mars 1978, enregistré, M. Maurice Dina, demeurant à Thiès, a cédé et vendu à M. Hussein Houdrouge, demeurant à Dakar, 58, rue Galandou-Diouf, le fonds de commerce ci-après désigné, un fonds de commerce de coiffure pour dame, exploité à Dakar, 123, rue de Bayeux, à l'enseigne de « MARYLENNE » immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 78-A-456.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 800.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 15 mars 1978.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Le Soleil*, feuille du 2 mai 1978, renouvelant elle-même celle parue dans le même journal, feuille du 25 avril 1978.

Avis est donné que les créanciers du vendeur pour conserver leurs droits devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra judiciaire conformément à la loi dans un délai de 10 jours, de la seconde insertion faite dans le journal « *Le Soleil* », feuille du 2 mai 1978 à peine de forclusion à Dakar et au fonds vendu où il a été fait à cet effet élection de domicile.

Pour insertion,
 M^e FALL, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18 652 D.G., sis au Grand-Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi sur le titre foncier n° 9330 D.G., au nom de M. Babacar Ndiaye. 1-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
 51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17047 D.G., appartenant à M. El Hadji Omar Sarr et consorts. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4629 du *Journal officiel* en date du 15 avril 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 3 mai 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4631 spécial du *Journal officiel* en date du 29 avril 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 avril 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

VIENT DE PARAÎTRE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE
AU SENEGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livrée sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F.	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France	1.500 fr.
Recommandé Ordinaire	1.110 fr.

A L'IMPRIMERIE EN VENTE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

A LA PAPETERIE

BUHAN ET FISSAIRE

1, RUE DES ESSARTS

A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.)	390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.)	500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)